

## Informations supplémentaires concernant le droit des actionnaires de poser des questions

### Droit de poser des questions, tel que prévu à l'article 540 du Code des sociétés

Les personnes qui sont actionnaires de la société à la date d'enregistrement (**1<sup>er</sup> janvier 2020 à minuit**) et qui ont valablement et à temps notifié leur intention de participer à l'assemblée générale à la société ont le droit de poser des questions par écrit aux administrateurs et au commissaire au sujet des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, au sujet de leurs rapports mentionnés dans l'ordre du jour et/ou au commissaire au sujet de ses rapports mentionnés dans l'ordre du jour préalablement à l'assemblée générale.

Ces questions peuvent être posées préalablement à l'assemblée générale par e-mail ([shareholders@cofinimmo.be](mailto:shareholders@cofinimmo.be)) ou par courrier au siège social de la société. Elles doivent parvenir à la société au plus tard le **9 janvier 2020**.

Pendant l'assemblée générale, les administrateurs et/ou le commissaire répondent à ces questions, ainsi que les questions que les actionnaires poseraient en assemblée, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société, ses administrateurs ou son commissaire. De plus, le commissaire a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa fonction. Si plusieurs questions ont le même objet, les administrateurs et le commissaire peuvent fournir une réponse globale.

\* \*

\*